

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2025-5594-2** (23-1614-3)

LE 7 OCTOBRE 2026

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'agent **ANTHONY PERROZZI**, matricule 1146
Membre du Service de police de Laval

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] En tant que membre de l'escouade Équinoxe du Service de police de Laval, l'agent Anthony Perrozzi se rend au Bar le Shaker afin d'y effectuer une visite. Sur place, il demande à divers clients de s'identifier, dont notamment à M. Jonathan Poitras qui refuse.

[2] S'ensuit alors une discussion entre l'agent Perrozzi et M. Poitras au cours de laquelle l'agent mentionne à ce dernier que la raison pour laquelle il maintient son refus de s'identifier est niaiseuse, ce à quoi l'homme rétorque que c'est lui le niaiseux.

[3] Ayant commis une infraction à un règlement municipal, l'agent Perrozzi ordonne à M. Poitras de s'identifier, ce qu'il décline de faire. Il est donc arrêté pour entrave, menotté et placé dans un véhicule de patrouille, pendant que l'on tente de l'identifier et que l'on fouille son véhicule. M. Poitras est finalement libéré après qu'on lui eut signifié un constat d'infraction.

[4] Le 15 septembre 2025, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose une citation¹ à l'encontre de l'agent Perrozzi devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal), comprenant 20 chefs d'inconduites prévues aux articles 5, 6 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code). Essentiellement, le Commissaire reproche à l'agent Perrozzi de s'être servi d'une infraction alléguée à un règlement municipal comme motif oblique ou prétexte afin d'obliger M. Poitras à s'identifier et, notamment, en conséquence, de l'avoir intimidé pour ce faire, de l'avoir arrêté, d'avoir utilisé la force à son endroit, de l'avoir détenu et d'avoir fouillé son véhicule.

[5] L'agent Perrozzi reconnaît avoir commis la faute déontologique au regard du chef 3 de la citation, soit d'avoir abusé de son autorité en se servant d'une infraction alléguée à un règlement municipal comme motif oblique ou prétexte afin d'obliger M. Poitras à s'identifier, enfreignant l'article 6 du Code.

[6] De manière conjointe, les parties suggèrent au Tribunal l'imposition d'une sanction de deux jours de suspension.

[7] N'ayant aucune preuve à offrir à l'égard des autres chefs de la citation, le Commissaire demande au Tribunal un retrait de ces chefs. À l'audience, les parties informent le Tribunal qu'elles demandent plutôt qu'il rejette ces chefs.

[8] Après avoir entendu les parties, le Tribunal les a informées qu'il entérinerait la suggestion commune de sanction et qu'une décision écrite et motivée suivrait, comme la *Loi sur la police*³ (Loi) le requiert⁴.

FAITS

[9] L'agent Perrozzi reconnaît sa responsabilité déontologique, laquelle est consignée dans un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique reproduit dans son intégralité et déposé de consentement⁵. Il se lit comme suit :

Exposé conjoint des faits

« Le contexte »

1. Le 24 août 2023, vers 22 h 30, l'intimé et d'autres membres de l'escouade Équinoxe du Service de police de Laval se rendent au bar le Shaker.

¹ La citation du Commissaire est reproduite en annexe. Le Tribunal a autorisé qu'elle soit amendée afin de modifier le grade de « sergent » par celui d'« agent » Anthony Perrozzi.

² RLRQ, P-13.1, r. 1.

³ RLRQ, c. P-13.1.

⁴ *Id.*, art. 236.

⁵ Pièce CP-1.

2. Ils sont également accompagnés de policiers de la Sûreté du Québec;
3. Leur visite dans cet établissement s'effectue dans le cadre de leur mandat qui vise notamment la collecte d'informations.
4. Dans le cadre de leur mandat, les policiers demandent à divers clients de s'identifier sur une base volontaire.
5. À l'intérieur de l'établissement, l'intimé constate que le plaignant discute avec l'agent Ouellet.
6. L'intimé s'approche du plaignant et il lui explique leur mandat et la raison de la présence d'Équinoxe dans les établissements licenciés.
7. Le plaignant mentionne que sa conjointe est avocate et qu'elle l'a informé qu'il n'est pas obligé de s'identifier s'il n'a pas commis d'infraction.
8. À ce moment, l'intimé soutient qu'il a répondu au plaignant qu'il trouvait que la raison pour laquelle il ne voulait pas s'identifier est niaiseuse.
9. L'intimé affirme qu'il a expliqué au plaignant qu'il avait le droit de refuser de s'identifier.
10. Selon l'intimé, le plaignant se fâche et l'insulte en lui mentionnant notamment que c'est lui le niaiseux.
11. L'intimé informe le plaignant qu'il vient de l'insulter et qu'il doit désormais s'identifier, car il vient de commettre une infraction à un règlement municipal.
12. L'intimé explique au plaignant qu'il sera arrêté pour entrave s'il ne s'identifie pas.
13. Le plaignant refuse de s'identifier et il est placé en état d'arrestation.
14. Le plaignant est installé dans un véhicule de police le temps que les agents l'identifient.
15. Le véhicule dont le plaignant est en possession est fouillé lors de l'intervention et les agents obtiennent son identité à l'aide d'une technique d'enquête.
16. L'intimé signifie au plaignant un constat d'infraction et ce dernier est libéré.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

17. Le 15 septembre 2025, le Commissaire à la déontologie policière dépose la citation C-2025-5594-2 à l'encontre de l'agent Anthony Perrozzi, matricule 1146, membre du Service de police de Laval, pour les chefs suivants :

Lequel, à Laval, le ou vers le 24 août 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en manquant de respect ou de politesse, commettant autant d'actes dérogatoires prévus à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en mentionnant à monsieur Jonathan Poitras des propos se rapportant à la raison pour laquelle il ne souhaitait pas s'identifier;
2. en mentionnant à monsieur Jonathan Poitras des propos se rapportant à la présence de journaliste et/ou de membres du réseau de télévision TVA.

Lequel, à Laval, le ou vers le 24 août 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, commettant autant d'actes dérogatoires prévus à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

3. en se servant d'une infraction alléguée à un règlement municipal comme motif oblique et/ou prétexte afin d'obliger monsieur Jonathan Poitras à s'identifier;
4. en intimidant monsieur Jonathan Poitras, ou en tentant de le faire;
5. en procédant à l'arrestation de monsieur Jonathan Poitras;
6. en ayant recours à une force plus grande que nécessaire à l'endroit de monsieur Jonathan Poitras;
7. en détenant monsieur Jonathan Poitras;
8. en fouillant monsieur Jonathan Poitras;
9. en procédant à la fouille du véhicule dont monsieur Jonathan Poitras avait la garde et le contrôle;
10. en demandant à l'agent Pierre-Olivier Tremblay (mat. 1163) de fouiller le véhicule dont monsieur Jonathan Poitras avait la garde et le contrôle;

11. en saisissant le téléphone cellulaire de monsieur Jonathan Poitras;

12. en permettant et/ou en tolérant que le téléphone cellulaire de monsieur Jonathan Poitras soit utilisé par l'agent Vincent Mutware-Kunda (mat. 15821).

Lequel, à Laval, le ou vers le 24 août 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en manquant à son devoir de discrétion, commettant autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r.1);

13. en procédant illégalement à l'arrestation de monsieur Jonathan Poitras;

14. en utilisant illégalement la force à l'endroit de monsieur Jonathan Poitras;

15. en détenant illégalement monsieur Jonathan Poitras;

16. en fouillant illégalement monsieur Jonathan Poitras;

17. en procédant illégalement à la fouille du véhicule dont monsieur Jonathan Poitras avait la garde et le contrôle;

18. en demandant à l'agent Pierre-Olivier Tremblay (mat 1163) de fouiller illégalement le véhicule dont monsieur Jonathan Poitras avait la garde et le contrôle;

19. en saisissant illégalement le téléphone cellulaire de monsieur Jonathan Poitras;

20. en permettant et/ou en tolérant que le téléphone cellulaire de monsieur Jonathan Poitras soit utilisé illégalement par l'agent Vincent Mutware-Kunda (mat. 15821).

18. Considérant la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'intimé quant au chef 3 de la citation C-2025-5594-2, le Commissaire demande le retrait des autres chefs de cette citation.

Concernant le chef 3 de la citation C-2025-5594-2, l'intimé reconnaît qu'il n'aurait pas dû émettre de commentaires relativement à la raison pour laquelle le plaignant ne voulait pas s'identifier.

Avec le recul l'intimé reconnaît que ses commentaires ont pu envenimer la situation.

L'intimé reconnaît également qu'avant cette discussion avec le plaignant, ce dernier n'était pas dans l'obligation de s'identifier.

Par conséquent, l'intimé admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 3 de la citation C-2025-5594-2.

19. L'intimé est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
20. Ils eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
21. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document.
22. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
23. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

24. L'intimé est policier depuis 2014.
25. L'intimé n'a aucune inscription à son dossier déontologique.
26. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de la responsabilité déontologique et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal administratif de déontologie policière, que la sanction suivante soit imposée :

C-2025-5594-2

- **Chef 3 : 2 jours** (en se servant d'une infraction alléguée à un règlement municipal comme motif oblique et/ou prétexte afin d'obliger monsieur Jonathan Poitras à s'identifier.)
27. *In fine*, les parties considèrent que la sanction suggérée répond aux exigences de dissuasion et d'exemplarité et qu'elle s'harmonise avec le corpus jurisprudentiel du Tribunal administratif de déontologie policière.
 28. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît justes et raisonnables dans les circonstances. Les parties soutiennent que le Tribunal devrait entériner

la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. » [sic]

(Références omises)

REPRÉSENTATIONS SUR LA SANCTION

[10] À la suite de la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'agent Perrozzi, le Tribunal, conformément à l'article 233 alinéa 2 de la Loi⁶, a entendu les représentations des parties quant à la suggestion commune de sanction à lui imposer.

[11] Les parties suggèrent de façon commune au Tribunal d'imposer à l'agent Perrozzi une suspension de deux jours en ce qui a trait au troisième chef de la citation.

[12] Le Commissaire soumet à titre de facteur atténuant la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'agent Perrozzi. Cependant, le fait qu'il n'ait aucune autre inscription déontologique à son dossier constitue, pour le Commissaire, un facteur neutre.

[13] Quant aux facteurs aggravants, le Commissaire rappelle que l'agent Perrozzi agissait en fonction supérieure le soir des événements et qu'il avait neuf ans d'expérience.

[14] Pour sa part, la partie policière allègue que, outre l'expérience de l'agent Perrozzi, les parties ont tenu compte, dans la détermination de la sanction suggérée, de l'aspect pédagogique qu'emporte l'implication du policier dans un processus déontologique.

[15] Bien que, par ailleurs, la partie policière convient que l'agent Perrozzi aurait dû éviter certains propos, elle soulève le contexte particulier de l'intervention, laquelle mettait en scène l'escouade Équinoxe qui détient un mandat particulier de collecte d'informations criminelles dont la mise en œuvre comporte certains défis opérationnels.

[16] Pour appuyer la suggestion commune de sanction, le Commissaire et la partie policière déposent respectivement trois et quatre décisions⁷.

⁶ *Loi sur la police*, préc., note 3.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Mileto*, 2002 CanLII 49326 (QC TADP), conf. par 2004 CanLII 20579 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Dionne*, 2009 CanLII 38823 (QC TADP), conf. par C.Q. Montréal, n° 500-80-014358-098, 4 août 2010, j. Hébert; *Commissaire à la déontologie policière c. Brunet*, 2023 QCCDP 50; *Commissaire à la déontologie policière c. Mousmanis*, 2024 QCTADP 13; *Commissaire à la déontologie policière c. Nadeau-Chassé*, 2024 QCTADP 3; *Commissaire à la déontologie policière c. Picard*, 2025 QCTADP 12.

MOTIFS SUR LA SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION

[17] Il convient d'abord de rappeler que, dans le cas d'une suggestion commune de sanction, le rôle du Tribunal se limite à déterminer si elle est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public, suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁸. C'est-à-dire, toujours selon cet arrêt, si cette suggestion commune dénote « une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner⁹. »

[18] Cela étant, il demeure que la sanction suggérée par les parties doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier, dont entre autres la teneur du dossier déontologique du policier cité, lequel, en l'espèce, est sans tache¹⁰.

[19] Le Tribunal doit donc avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

[20] Les avocats recommandent au Tribunal d'imposer deux jours de suspension à l'agent Perrozzi, après que ce dernier eut admis sa responsabilité quant au manquement principal, à l'origine de presque tous les autres.

[21] Une telle sanction peut paraître clémente au vu du nombre important de chefs déposés contre l'agent Perrozzi. Toutefois, le Tribunal constate qu'en l'absence d'une reconnaissance de responsabilité déontologique, les sanctions pour chaque chef auraient été vraisemblablement concurrentes entre elles, de sorte que la sanction globale n'aurait pas nécessairement été beaucoup plus élevée. De plus, un arrêt des procédures aurait été prononcé en vertu de l'arrêt *Kienapple*¹¹, la majorité des inconduites étant reprochées à la fois en vertu des articles 6 et 7 du Code.

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

⁹ *Id.*, par. 34.

¹⁰ *Loi sur la police*, préc., note 3, art. 234 et 235.

¹¹ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

[22] Les décisions soumises par les parties ont permis d'éclairer le Tribunal et d'en conclure que la sanction suggérée répond au critère de l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice. Il décide donc de l'entériner.

[23] Enfin, comme demandé par les parties à l'audience, le Tribunal rejette les autres chefs à l'égard de l'agent Perrozzi, étant donné que la demande fait suite à une négociation entre les parties.

[24] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[25] **REJETTE** les chefs 1, 2 et 4 à 20 de la citation;

Chef 3

[26] **PREND ACTE** que l'agent **ANTHONY PERROZZI** reconnaît avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[27] **DÉCIDE** que l'agent **ANTHONY PERROZZI** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en se servant d'une infraction alléguée à un règlement municipal comme motif oblique et/ou prétexte afin d'obliger monsieur Jonathan Poitras à s'identifier);

[28] **IMPOSE** à l'agent **ANTHONY PERROZZI** une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures pour avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en se servant d'une infraction alléguée à un règlement municipal comme motif oblique et/ou prétexte afin d'obliger monsieur Jonathan Poitras à s'identifier).

Isabelle Côté

Signé avec ConsignO Cloud (07/10/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Isabelle Côté

M^e Marc-André Dufort
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Mario Coderre
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 8 septembre 2026

ANNEXE-CITATION MODIFIÉE

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière ~~le sergent~~ l'agent Anthony Perrozzi, matricule 1146, membre du Service de police de Laval :

Lequel, à Laval, le ou vers le 24 août 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en manquant de respect ou de politesse, commettant autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en mentionnant à monsieur Jonathan Poitras des propos se rapportant à la raison pour laquelle il ne souhaitait pas s'identifier;
2. en mentionnant à monsieur Jonathan Poitras des propos se rapportant à la présence de journaliste et/ou de membres du réseau de télévision TVA.

Lequel, à Laval, le ou vers le 24 août 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, commettant autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

3. en se servant d'une infraction alléguée à un règlement municipal comme motif oblique et/ou prétexte afin d'obliger monsieur Jonathan Poitras à s'identifier;
4. en intimidant monsieur Jonathan Poitras, ou en tentant de le faire;
5. en procédant à l'arrestation de monsieur Jonathan Poitras;
6. en ayant recours à une force plus grande que nécessaire à l'endroit de monsieur Jonathan Poitras;
7. en détenant monsieur Jonathan Poitras;
8. en fouillant monsieur Jonathan Poitras;
9. en procédant à la fouille du véhicule dont monsieur Jonathan Poitras avait la garde et le contrôle;
10. en demandant à l'agent Pierre-Olivier Tremblay (mat. 1163) de fouiller le véhicule dont monsieur Jonathan Poitras avait la garde et le contrôle;
11. en saisissant le téléphone cellulaire de monsieur Jonathan Poitras;

12. en permettant et/ou en tolérant que le téléphone cellulaire de monsieur Jonathan Poitras soit utilisé par l'agent Vincent Mutware-Kunda (mat. 15821).

Lequel, à Laval, le ou vers le 24 août 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, commettant autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

13. en procédant illégalement à l'arrestation de monsieur Jonathan Poitras;

14. en utilisant illégalement la force à l'endroit de monsieur Jonathan Poitras;

15. en détenant illégalement monsieur Jonathan Poitras;

16. en fouillant illégalement monsieur Jonathan Poitras;

17. en procédant illégalement à la fouille du véhicule dont monsieur Jonathan Poitras avait la garde et le contrôle;

18. en demandant à l'agent Pierre-Olivier Tremblay (mat. 1163) de fouiller illégalement le véhicule dont monsieur Jonathan Poitras avait la garde et le contrôle;

19. en saisissant illégalement le téléphone cellulaire de monsieur Jonathan Poitras;

20. en permettant et/ou en tolérant que le téléphone cellulaire de monsieur Jonathan Poitras soit utilisé illégalement par l'agent Vincent Mutware-Kunda (mat. 15821).